

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :

Ex. : 12-345-678

20 - 31 4 - 19 1

Numéro de candidat-e (tirage au sort) :

67

Epreuve : Procédure civile

Professeur-e : L. Graber

Date : 18.06.2025

2,75

⑥

Q.1 : voir Q.3. (réponse)

En principe, ce que Perrine entend faire à l'égard de Tobloid AG seraient être plusieurs prétections à l'égard d'un même défendeur. C'est un cumul objectif d'actions au sens de 90 al. 1 CPC et il faut notamment que la même procédure soit applicable [let. b] à chacune des prétections prise, que le même tribunal soit compétent à cause de la matière [let. a] et que le même juge soit compétent à raison du lieu où, présente un lien de connexité permettant d'altruire la compétence du juge [13 al. 2 CPC]. Or, si l'art 93 1 CPC demande d'additionner les prétections, pour savoir si la même procédure s'applique. In cas, 10'000 et 80'000.- [au moins en application de 85 1 CPC], → l'art. 263 CPC prévoit que si l'action au fond n'est pas encore pendante, le Tribunal [ci-après TB] peut imposer un délai pour déposer sa demande au fond sous peine de caducité. Or bien qu'en principe l'obligation devrait être immobile, l'art 227 CPC permet de modifier la demande, et lorsqu'elle se fait hors du dépôt l'une que conditionnées est qu'il y ait un lien de connexité avec la dernière prétection [227 al. 1 let. a par analogie CPC]. Or bien qu'en principe les mesures provisoires soient soumises à la procédure sommaire [248 let. a CPC] et que les prétections en tort moral et remise de gênes devraient aboutir à une procédure ordinaire valable litigieuse, (80'000.-) et l'~~obligation~~ le dépassement de la valeur litigieuse [VL] de 30'000.- et n'entrant pas dans la procédure simplifiée car non listé [exit 243 al. 1 et 2 CPC], ni dans la procédure sommaire [248 let. a (CPC)]. Il reste que les prétections présentent un lien de connexité évident [cor 28a al. 3 relative d'autres lessions préliminaires découlant de l'affaire] et portant la demande devant pouvoir être modifiée en suite de dépôt de la demande.

Q.2

L'art 197 CPC prévoit le principe de la conciliation obligatoire et l'art 198 CPC [let. a] exempt de la conciliation les procédures sommaires, ce qui est le cas des mesures provisoires. Et nous l'avons dit, en principe les prétections ici cumulées (tort moral, remise de gêne) sont soumises à la procédure ordinaire (art 219 CPC) vu la VL de 80'000.- ~~Tort moral~~, et, doit donc obligatoirement passer par une procédure de conciliation. Toutefois, l'art 198 let. a CPC prévoit que en cas d'action à introduire dans un délai fixé par le tribunal (ce qui est le cas ici; cf art 263 CPC), ou pour les actions qui sont jointes et connexes à celles-ci, la conciliation n'a pas lieu. Or, nous avons un délai fixé par le TB pour faire valider des mesures provisoires en déposant une action au fond; les mesures prises en cessation de l'atteinte protégeront un lien de connexité évident avec ~~le~~ le tort moral (49 CO et 423 CO par corso de 28a al. 3 CO) et la remise de gêne causée par ~~le~~ le tort moral en cause.

Ce qui donne à penser que la demande en garantie pourra échapper à la consultation.

⑤

Q. 3

Elle peut intenter une action échelonnée? c'est à dire une action enguirlandant non chiffée [851 CPC] cumulée avec une action en reddition de compte [901 CPC]. Il s'agit de vérifier les conditions de l'art 85 al 1 et 2 CPC il faut tout d'abord démontrer une impossibilité de chiffre la garantie inexigibilité de la partie, et donc une impossibilité de la partie de chiffre tel est le cas ici puisque l'information permettant de chiffre la réalisation du gain des média est détenue par ce dernier; ensuite il faut motiver et indiquer en quoi l'information est nécessaire au chiffrage déjà dans la demande initiale, ensuite il faut obligatoirement indiquer une VL minimum provisoire et le chiffrage doit intervenir dans le délai fixé par le TPI. Ici comme Perrine est dans l'impossibilité de chiffre, elle doit motiver demander l'ignorance cela dans la demande initiale qu'elle va déposer, elle indique une VL minimum provisoire de "au moins 80'000.-" et expliquer pourquoi une fois l'information obtenue elle sera en mesure de chiffre ses prestations. Ensuite, nous avons évoqué les conditions de cumul obligatoire d'action [cf Q. 1 défaut] il s'agit de voir si ces conditions sont remplies, le TB compétent à raison du lieu est, ordinarialement, le siège du débiteur si il s'agit d'un personnel morale (telle que Tabloid AG), mais l'art 20 let a CPC prévoit que le tribunal du domicile de l'une des parties est compétent pour statuer sur les actions portant sur une atteinte à la personnalité et l'art 13 let a CPC prévoit qu'en matière provisionnelle le tribunal compétent sur l'action principale est compétent, or ici Perrine agit à son domicile pour atteinte à la personnalité, le TB compétent sera donc compétent à raison du lieu, l'art 4 al 1 CPC réservera la compétence matérielle contentie et à GE le TB matériuellement compétent est bien le TPI (art 1 let b ch 1 cum 86 al 1 LOJ/KF), la procédure est ordinaire [219 CPC cf Q. 1] dans la mesure où la protestation en reddition de compte a, selon la jurisprudence interprétée à l'aune de 51 al 1 let LTF, la même valeur libégiante que l'ensemble des conclusions qui élargit la compétence devant l'autorité dans 90'000.- les conditions sont donc réalisées [851 et 90 CPC]

3.5

#### Q.4

L'art 154 CPC prévoit l'ordonnance de preuve ; il s'agit d'une décision d'instruction sur la conduite du procès [art 124 al 1 CPC] qui fixe le cadre de l'administration des preuves. L'appel [368 s CPC] ne connaît pas de recours contre ce genre d'ordonnance qui n'est ni finale, ni incidentale, ni provisionnelle. Ce sont des décisions ordinaires d'instruction sujette à recours [319 lettre ch 2 CPC] un moment possible si : Successivité de l'incident ou échéance de la preuve, ce qui est le cas si les documents sont susceptibles d'un secret par exemple, mais ce n'est pas toujours le cas. L'art 321 al 2 CPC prévoit un délai de 10 jours pour (...) les ordonnances d'instruction de première instance à compter selon l'art. 142 al 1 CPC qui prévoit que le délai commence à courir le lendemain de sa notification. La quinzaine de recours est donnée à quelque participant devant l'instance préalable et a succombé au moins partiellement dans ses conclusions [lorsqu'il n'a pas été accepté]. Il existe une pratique actuelle d'ignorer la décision, à l'instar [l'écriture inscrite] (TF) (TF par analogie avec 76 al 1 TF). TABLOID SA a donc eu la qualité pour recourir contre cette ordonnance.

160 CPC.

Motif ?

②

#### Q.5

Si Tabloid a refusé de produire les titres précités, alors qu'elle peut se prévaloir d'un certain droit de refus de collaborer [163 ss CPC], alors que selon l'art 180 al 1 CPC le Tribunal peut exiger qu'elle produise ces documents, lesquelles constituent des titres [art 177 CPC] sous forme de pièces comptables pertinentes pour établir les faits [180 al 1 CPC]. Alors, face au refus insatisfaisant [art. 164 CPC] prévoit que le Tribunal en tient compte dans l'appréciation des preuves. Ainsi, TABLOID SA a plutôt intérêt à fournir les documents sinon elle risque de avoir une appréciation plutôt défavorable.

4.5

#### Q.6

A. L'art 57 CPC prévoit le principe iura novit curia, seul le juge peut décider de ce qu'est, ou non qualificativement, une constatation de la planification d'atteinte à la personnalité. Cela ne suffit d'autant moins sur le plan de la motivation de l'appel [311 al 1 CPC].

B. La jurisprudence dit que l'autorité d'appel peut refuser un moyen de preuve si celle-ci n'est effectué en première instance si la partie a renoncé à son administration [521 (CPC) et 316 III (CPC)] or, ici, Tabloid a renoncé à son expertise et agit contrairement au bon sens car elle avait dit ne pas vouloir prolonger la procédure en 1<sup>re</sup> instance. Le moyen doit être écarté.

C. L'art 317 1 lettres prévoit que des motifs doivent être produits sans retard, mais et ne pourront pas être produis à la première instance en l'absence de diligence. Or, ici, Tabloid pourrait devant produire les documents ostensiblement déjà en 1<sup>re</sup> instance lorsqu'il a été prévoit en appel ce qui ne satisfait pas

Décision finale  
(236 CPC) entre  
en force →  
appel recevable

à la diligence requise ; le non-respect doit donc être écarté.



1/1  
1/2

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :  
Ex. : 12-345-678

20 - 314 - 191

Epreuve : Procédure pénale

Professeur-e : Y. Jeannet

Numéro de candidat-e (tirage au sort) :

67

Date: 18. 06. 2025

Q.1

L'instruction n'est pas encore ouverte [art 309 III CPP] nous sommes donc au stade de l'investigation policière [306 I CPP]. Marie n'est pas soupçonnée de la commission d'une infraction, elle n'est pas prévenue [art 414 II art 1 CPP]. L'art 142 al 2 CPP précise que la police est autorisée à entendre les personnes prévenues et les personnes appelloées à donner des renseignements [PADR] [...] et sur mandat du MP [...] des témoins [ce qui signifie que l'instruction doit être ouverte pour pouvoir être entendu comme témoin]. Cela confirme l'art 179 al 1 CPP. Marie est donc PADR, elle n'est pas partie plaignante et, pour bénéficier du droit de se faire entendre et bénéficier des mêmes droits que le prévenu [art 180 al 1 II art 1 CPP] qui permet de ne pas déposer [art 113 al 1 II art 1 CPP par analogie] place à Hubert, policier, ne bénéficiant pas de droits [art 15 II CPP].

~~Q.2~~ Q.2

Art 56 let b CPP prévoit que toute personne exerçant une fonction en dehors d'une autorité pénale [ce qui est le cas de Hubert (cf 10A let c Pd 15 CPP)] doit se réunir lorsqu'elle a un rapport d'intérêt avec une partie ; car Marie n'est à ce stade pas une partie principale est une autre partie agente [103 I let c CPP]. Mais quoiqu'il en soit l'autorité compétente aurait été le Ministère public dans la mesure où Hubert [H] est concerné par tant que policier et que il y aurait un motif de récusation vu l'agressivité dont fait preuve H à l'égard de Marie [M] [art 59 I let a CPP].

Q.3

Non. Tout d'abord comme on l'a dit il est évident qu'un témoin, d'ailleurs non lié dans ses droits procéduraux via l'enonce, peut demander la récusation de Hubert, elle doit adresser sans délai [environ 5-7 jours dès connaissance du motif et de la personne] ce fait à l'autorité compétente ici le Ministère public [art 16 I CPP et 77 I let a CPP] si Hubert ne se réunit pas lui-même d'office puisque si il y avait effectivement tel motif il devrait en effet se réunir par lui-même [57 et 58 I CPP].

En revanche si Hubert doute du caractère réunissable, il doit prendre position [58 II CPP] et tant qu'il n'a pas de décision n'a été prise il doit continuer à exercer sa fonction [59 III CPP]. Donc bien s'il existe une date comme c'est le cas, Hubert devra continuer d'exercer. Acceptation inopinée selon SG I CPP: possible

que pour motifs de let. b à e. In casu, let. f.

Q.4

Un refus de récusation prononcé par le Ministère public en phase préliminaire est une pure ~~défense~~ déni de procéder de nature incidente qui ouvre, en principe, la voie au recours [393 I let a CPP]; ~~tant que~~ Elle n'est pas exclue d'une telle voie [380 CPP], et, ~~tant qu'il n'y a pas de procédures de recours à la procédure pénale~~ la décision n'est pas non

plus un jugement militaire interne à l'action pénale [est l'appel]. En revanche on peut se demander si un policier peut lui-même recourir contre une décision de relais de la récuse [l'énoncé]. Mais qu'il n'est pas partie à la procédure [art 104 a contrario CPP], mais cependant se faire qu'il l'a dans la mesure où il est bien toutefois.

Q.6

Q.5 : Paul est titulaire du Biens juridique qui est la vie et est directement atteint dans son intégrité physique à l'instigation de Jean qui l'a renversé et commettant l'infraction de 117 CPP. En revanche, sur ce qui suit de l'art 128 CPP il s'agit d'une infraction de un danger qui ne peut concerner à Paul que le statut de lésé (membre de la victime) plutôt d'atteinte effectuer directe à l'intégrité physique et de peur certaine intensité, Paul n'est donc "victime" au sens de 116 al 1 CPP qui à l'égard du comportement de Jean [117 CPP] mais non à l'égard [115 CPP] du point de vue de André. Or l'art 116 al 2 CPP prévoit l'assistance de personnes proches de la victime, dont les enfants sont rejetés l'être, donc Albert le serait pour ce qui est de la procédure contre Jean. En revanche contre André il n'a pas de ce statut et il faut donc regarder si Albert entre dans la définition de 110 al 1 CPP (téléphoné extérieurement), où les enfants sont bien comme proches et donc l'art 121 al 1 CPP nous dit que le lésé décédé (ici Paul) a été torturé pour son malaise, il n'a pas pu se servir de procédure à ses proches (110 CPP), donc à Albert, si l'liga pas renoncé, or il n'a pas renoncé donc Albert second et tiers Partie prélevant (118 CPP) puisqu'il bénéfice des droits d'un lésé, ceci par déclaration de constitution de Paul uniquement au pénal.

Q.6

Q.4  
L'art 269 ss CPP prévoit les mesures secrètes de surveillance dont, l'art 269 al 1 et 2 CPP font partie et permet la surveillance du téléphone. L'art 278 1 CPP prévoit les déclançages portavox et pour pouvoir explorer valablement le point de contact de l'infraction - mais déclenché lors d'une école téléphonique il faut se demander si cette dernière ayant pu elle même être déclenchée par une personne légalement mise en oeuvre. Or les conditions de l'art 269 al 2 CPP nous donne une liste exhaustive d'infractions pour lesquelles il doit être pesant d'arrêter à l'art 148 a al 1 CPP n'importe pas ce qui exige de prendre en compte ce moyen. Donc l'infraction déclenchée, et ne peut pas être utilisée dans le cadre de cette procédure, devant être rejeté et déclaré au fil de procédures [27] mais peut être utilisée dans une autre procédure. *infact*

Q.7

Un refus de ~~de donner~~ d'informer un moyen de preuve au stade de la procédure préliminaire est une décision d'ordre procédural prise par public qui ne fait pas référence à l'article prévoit [393 1 let a CPP] contre laquelle un recours n'est en principe pas ouvert [394] et susceptible d'être rejetée devant les tribunaux lors des débats. Sauf si le refus est considéré de préjudice irreparable non susceptible d'être la décision finale, car le moyen de preuve est susceptible de se perdre, ou d'être détruit [40 de l'art 93 1 let a CPP], ce qui n'est manifestement pas le cas. Marie n'est pas sur le point de mourir. Ensuite André, soupçonné de 128 CPP, est prévenu [116 al 1 CPP] et demande d'écartier la police due Marie car cette dernière ne se serait pas une notifier sur charge. Or, Marie n'est que PADR à l'époque et les charges lui-même.

]. En revanche on peut se demander si un recours [évidence]. Puisqu'il n'est pas dans qu'il n'y a dans la mesure où il est dans

directement atteint dans son intégrité physique à l'aide de, sur ce qui suit de l'art 328 CPP il s'agit d'une infraction de nature au fait d'atteinte affective due à l'intégrité physique qui déposent une plainte à l'encontre de Jean [117 CPP], mais non il sont écrits violente de personnes proches de la victime, dont les enfants contre Jean. Ensuite contre André il le bénéficiaire par de 110 art CPP il est évidemment, où les enfants sont bien connus de Paul (qui) a été transférée, puisque il transmet sa proximité, où il n'a pas renoncé donc Albert peut faire lezg ceci par déclaration de constatation de partie plaignante.

0,2 Q.9 Sachant que, le secrétariat professionnel de 321 CPP ne vise que les avocats inscrits au registre [269 al 1 et 2 CPP fait partie et permet la surveillance individuelle et expérimentable pour du cours de l'infraction. Réciproquement aussi qu'elle même être dévoilée par une surveillance et une liste exhaustive d'infractions pour lesquelles gares sous forme de prendre en compte ce moyen. Donc l'infraction devrait être rapportée et détaillée au fil de procédure [278 al 4 CPP]

relativement est une décision d'ordre procédural prise par le Ministère. Leurre recours n'est en principe pas ouvert [394 lette CPP], car constitutif de préjudice irréparable non susceptible d'être réparé avec [404 al 1 lette CPP], ce qui n'est manifestement pas le cas ici et preuve [111 al 1 CPP] et demande d'écartier l'audibilité par la Cour. Marie n'est que PADR à l'époque et les charges

concernant le préjudice. L'unique chose que devrait faire Hubert est de l'avertir (Marie) de son droit de ce faire [cf art 181 CPP] toutefois, l'art 300 al 2 CPP nous dit que l'ouverture de la procédure préliminaire n'est pas soumise à recours, sur ce point, le recours est irrecevable et l'art CPP ne prévoit pas d'obligation d'informer des charges [en PADR non sans somme d'infraction] [380 CPP] contraire. Au surplus sur le premier aspect, André a qualité pour recourir il est tenu de manier être personnellement abusé et dans son droit prioritaire [381 al 1 CPP] à la première, mais Point de PJ irrecevable, on doit que le recours soit recevable. Pour 2<sup>me</sup> hyp: possible selon yep car 394 al 1 b pas applicable à ces cas Q.8 0,5 Le recours de 393 al 1 lett A

Le délai de recours est de 10 jours contre les décisions notifiées par écrit [396 al 3 CPP] à [269 al 1 CPP] et commence à courir dès la notification de celle-ci [394 lett CPP] tant qu'il n'est pas déclaré, elle dies auquel début le lendemain [90 al 1 CPP], à savoir ici le 19 juin 2025 et arrive le 28 juin 2025 (samedi) or le délai doit être reporté au 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit car cela tomberait un samedi [9011 CPP] donc le délai arrive à échéance le lundi 30 juin 2025 date finale pour déposer le recours auprès de la Poste (ex.) [9111 CPP].